

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 92 vom 22. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___92

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 92 du 22 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 92 del 22 settembre 2016

Regeste

CONTRAVENTION, JUGE UNIQUE, ADMINISTRATION DES PREUVES, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, DÉPENS, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PRESTATION EN CAPITAL | 6 CEDH, 31 LCR, 90 al. 1 LCR, 92 al. 1 LCR, 10 CPP (CH), 107 CPP (CH), 108 CPP (CH), 139 CPP (CH), 146 al. 4 CPP (CH), 147 CPP (CH), 149 CPP (CH)

Erwägungen

E. 25

octobre 2015, avoir échangé ses coordonnées avec le lésé, puis transmis le devis du garagiste à son assureur dont elle attendait une prise de position et qu'elle souhaitait interpellier à bref délai. Face à ses dénégations, on saisit mal à quoi devaient servir de telles démarches. Enfin, les autres mesures d'instruction requises par l'intimée ne sont pas nécessaires, compte tenu des preuves techniques apportées par les enquêteurs. Une inspection des lieux, pour autant qu'ils n'aient pas changé, n'apporterait rien de plus. L'audition de l'époux de la prévenue n'aurait de surcroît qu'une valeur probante toute relative. On rappelle qu'il y avait été renoncé en cours d'enquête en raison de l'âge de ce proche (98 ans). Les faits de l'ordonnance pénale rendue par le préfet sont donc établis à satisfaction de droit. 3.4 Il faut donc retenir les faits suivants : le 20 février 2015, à Pully, Route du Port, lors d'une manœuvre de marche arrière au volant de son véhicule D._____ n'a pas voué toute son attention et a ainsi heurté un véhicule correctement parké. Après l'accident, elle aurait dû rester sur les lieux pour aviser le lésé et la police, ce qu'elle n'a pas fait. 4. Pour ces faits, D._____ doit être reconnue coupable de violation des règles de la circulation routière, les éléments constitutifs des infractions aux art. 90 al. 1 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) pour la violation de l'art. 31 LCR (perte de maîtrise) et 92 al. 1 LCR, pour la violation de l'art. 51 al. 3 LCR (violation des devoirs en cas d'accident) étant réunis. 5. Il n'est pas nécessaire d'examiner le moyen tiré de la violation de l'art. 429 CPP, ni l'appel joint de l'intimée (cf. supra p. 3) dès lors que la condamnation de D._____ entraîne la suppression de l'indemnité pour ses frais de défense de première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario) . 6. D._____ doit être sanctionnée pour deux contraventions. En application de l'art. 106 CP, il convient d'infliger une amende de 400 fr. à la prévenue dès lors que sa situation financière est saine et que les renseignements à son sujet sont favorables. La peine privative de substitution en cas de non-paiement fautif de cette amende sera de 4 jours. 7 . En définitive, l'appel du Ministère public central doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel joint de l'intimée doit être rejeté. Vu ce qui précède, les frais de la procédure de première instance par 650 fr. (à savoir, 250 fr. pour l'ordonnance préfectorale et 400 fr. pour l'audience devant la juge de police), ainsi que ceux

de la procédure d'appel, composés en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 21 al. 1 TFIP; Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1), seront mis à la charge de D._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.